

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (72)1320**

**Vol. 1972/0171**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 1320 final

Bruxelles, le 30 octobre 1972

Proposition de règlement  
du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion  
du contingent tarifaire communautaire de figues sèches  
présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur  
ou égal à 15 kg, originaires d'Espagne, de la position ex  
08.03 B du tarif douanier commun

---

Proposition de règlement  
du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion  
du contingent tarifaire communautaire de raisins secs,  
présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur  
ou égal à 15 kg, originaires d'Espagne, de la position  
08.04 B I du tarif douanier commun

---

Proposition de règlement  
du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion  
du contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de  
coton, originaires d'Espagne, de la position 55.09 du tarif  
douanier commun

---

Proposition de règlement  
du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion  
du contingent tarifaire communautaire de certains produits  
pétroliers raffinés en Espagne, du chapitre 27 du tarif  
douanier commun

---

(présentées par la Commission au Conseil)

## EXPOSE DES MOTIFS

1. L'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne prévoit, en son article 2 en liaison avec les articles 2, 3, 4 et 9 de l'annexe I de cet accord, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires en vue de l'importation dans la Communauté des produits originaires d'Espagne indiqués ci-après, aux droits contingentaires figurant en regard de chacun d'eux :

N° du TDC	Produits	Volumes annuels	Droits contingentaires
ex 08.03 B	Certaines figues sèches	200 t	30 % des droits du TDC
08.04 B I	Certains raisins secs	1.700 t	Exemption
Chapitre 27	Certains produits pétroliers	1.200.000 t	40 % des droits du TDC
55.09	Autres tissus de coton	1.800 t	

2. Pour satisfaire, en 1973, à l'obligation de la Communauté vis-à-vis de l'Espagne, il y a lieu d'arrêter par règlements, les dispositions portant ouverture, répartition et mode de gestion de ces contingents tarifaires communautaires.

3. Le traité relatif à l'adhésion des nouveaux Etats membres aux Communautés européennes prévoit dans son article 108 :

"1. Les nouveaux Etats membres appliquent, dès l'adhésion, les dispositions des accords visés au paragraphe 3, compte tenu des mesures de transition et des adaptations qui pourront se révéler nécessaires et qui feront

l'objet de protocoles qui seront conclus avec les pays tiers co-contractants et seront joints à ces accords.

.....

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux accords conclus avec la Grèce, la Turquie, la Tunisie, le Maroc, Israël, l'Espagne et Malte."

Les travaux nécessaires pour l'élaboration des mesures de transition et des adaptations sont en cours auprès des différentes instances communautaires en vue de la conclusion d'un protocole à négocier avec l'Espagne. En ce qui concerne particulièrement les contingents tarifaires en question, ce protocole devrait normalement prévoir comme seule modification des articles 3, 4 et 9 de l'annexe I de l'accord CEE/Espagne, une augmentation des volumes globaux des contingents tarifaires accordés à l'Espagne. Toutefois, au cours des travaux pour l'élaboration de ce protocole, des multiples problèmes très complexes ont surgi, qui ne concernent pas seulement les relations avec l'Espagne mais qui portent sur toute la politique méditerranéenne de la Communauté.

Compte tenu de l'état actuel de ces travaux et de leur avancement il n'est pas certain qu'un protocole d'adaptation définitif soit signé avant la fin de l'année 1972 par les partenaires de l'accord en question. D'autre part, selon les dispositions de ce même accord, les contingents tarifaires pour les produits en question doivent être ouverts en faveur de l'Espagne pour le 1er janvier 1973 et par conséquent être approuvés par le Conseil avant cette date.

Cette situation, soit la date impérative du 1er janvier 1973 d'une part et l'incertitude en ce qui concerne l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation et son contenu d'autre part, a amené la Commission à se baser

.../...

uniquement sur les dispositions actuelles de l'accord CEE/Espagne et à proposer au Conseil l'approbation des règlements ci-annexés.

Toutefois, en vue de la mise en vigueur ultérieure d'un protocole d'adaptation, ces règlements prévoient une disposition selon laquelle des modifications peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux Etats membres. De cette manière, la Communauté serait en mesure à tout moment de remplir des nouvelles obligations éventuelles.

4. Les dispositions de ces règlements prévoient - comme il est de règle - la division des volumes contingentaires en deux tranches, dont la première est répartie en quotes-parts entre les Etats membres et la deuxième constitue la réserve.

5. En ce qui concerne la répartition du volume de la première tranche des contingents tarifaires, il est à remarquer qu'il a été procédé à cette répartition sur la base des règles appliquées généralement jusqu'ici. Ainsi la somme des importations de chaque Etat membre pendant les années 1969 à 1971 a été mise en proportion avec les importations communautaires de la même période. Les pourcentages en résultant ont été appliqués - par Etat membre - au volume de cette première tranche en arrondissant les derniers chiffres exprimés en tonnes (voir annexe).

6. Toutefois, l'application de cette règle ne paraît pas indiquée pour le contingent tarifaire afférent aux figues sèches (ex 08.03 B) du fait que :

1. les chiffres d'importations de certains Etats membres varient très fort d'une année à l'autre;
2. il y a absence totale d'importations dans d'autres Etats membres;
3. les importations totales de la Communauté sont faibles par rapport aux volumes contingentaires contractés et

4. des prévisions pour les importations futures sont très difficiles à établir.

Afin d'aboutir néanmoins à une répartition équitable et pondérée entre les Etats membres de ce volume contingentaire, la Commission part du principe que - sauf dans des cas tout à fait exceptionnels - chaque Etat membre doit pouvoir prendre au début une participation significative à l'application d'une mesure communautaire comme celle des contingents tarifaires. Cette participation doit tenir compte des antériorités et viser à équilibrer au mieux entre les Etats membres les avantages et les charges résultant de cette mesure.

A cet effet la répartition proposée s'inspire des critères suivants. Le pourcentage minimal de participation à la première tranche du volume contingentaire devrait être :

- 10 % dans le cas d'absence totale d'importations et
- 10 % plus un montant tenant compte des antériorités dans le cas d'importations des quantités faibles.

L'octroi de ce pourcentage forfaitaire entraîne bien entendu une réduction correspondante des pourcentages afférents aux autres Etats membres, mais ceux-ci conservent toutes leurs potentialités d'importations eu égard au niveau du volume contingentaire à couvrir par rapport au volume des importations réalisées précédemment.

7. Les droits contingentaires sont déjà fixés par les dispositions mêmes de l'accord CEE/Espagne.

8. Les propositions de règlements concernant les figues sèches, les raisins secs et les autres tissus de coton prévoient comme mode de gestion unique à appliquer par tous les Etats membres, le mode "au fur et à mesure".

Par contre, il n'est pas possible de prévoir à l'heure actuelle un mode de gestion unique (au fur et à mesure ou prérépartition) pour le contingent concernant certains produits pétroliers. En effet, les dispositions régissent sur le plan national le marché de ces produits sont différentes d'un Etat membre à l'autre, ce qui, à leur avis exclut la possibilité d'application d'un mode de gestion commun. Dans cette situation, chaque Etat membre aura, à titre exceptionnel, la possibilité de gérer ses quotes-parts selon ses propres dispositions en la matière, tout en assurant aux importateurs de ces produits le libre accès à ce contingent.

	Importations en provenance d'Espagne									Quotes-parts 1973 Pourcentages de la colonne 9 appli- qués aux volumes des premières tranches
	1969		1970		1971		1969/1971		arrondi à en %	
	en t	en %	en t	en %	en t	en %	en t	en %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
<b>1. ex 08.03 B - Figues sèches (cont. tarif. 200 tonnes)</b>										
Allemagne	-	-	-	-	-	-	-	0	10(*)	16 t
Benelux	1	100	15	30	5	100	21	37,5	30	48 t
France	-	-	35	70	-	-	35	62,5	50	80 t
Italie	-	-	-	-	-	-	-	0	10(*)	16 t
CEE - Total	1	100	50	100	5	100	56	100	100	160 t + 40 t réserve = 200 t
<b>2. 08.04 B I - Raisins secs (cont. tarif. 1.700 tonnes)</b>										
Allemagne	45,6	6,3	17	2,6	18	2,1	80,6	3,6	4	54 t
Benelux	122,3	17	115	17,6	158	18,6	395,3	17,3	18	245 t
France	553	76,7	394	60,8	556	66,5	1513	68,2	68	925 t
Italie	-	-	122	18,8	109	12,8	231	10,4	10	136 t
	720,9	100	648	100	851	100	2219,9	100	100	1.360 t + 340 t réserve = 1.700 t

(\*) Voir point 6 de l'exposé des motifs

	Importations en provenance d'Espagne									Quotes-parts 1973
	1969		1970		1971		1969/1971		arrondi à en %	Pourcentages de la colonne 9 appli- qués aux volumes des premières tranches
	en t	en %	en t	en %	en t	en %	en t	en %		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>3. 55.09 - Autres tissus de coton (cont. tarif. 1.800 tonnes)</b>										
Allemagne	98,5	7,4	104	4	105	5,2	307,5	5,2	5	70 t
Benelux	27,7	2,1	36	1,4	44	2,2	107,7	1,8	2	30 t
France	1.197	90,5	1.967	75,4	1.532	75,7	4.696	78,9	79	1.060 t
Italie	-	-	500	19,2	342	16,9	842	14,1	14	190 t
<b>CEE - Total</b>	<b>1.323,2</b>	<b>100</b>	<b>2.607</b>	<b>100</b>	<b>2.023</b>	<b>100</b>	<b>5.953,2</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>1.350 t + 450 t réserve = 1.800 t</b>
<b>4. ex chapitre 27 - Certains produits pétroliers (cont. tarif. 1.200.000 t)</b>										
Allemagne	577.387	48,51	461.278	53,11	248.573	19,8	1.237.238	38,85	38,8	372.000 t
Benelux	223.232	18,75	190.194	21,90	318.488	25,4	731.914	22,10	22,1	212.000 t
France	46.496	3,91	69.912	8,05	163.146	13	279.554	8,45	8,5	82.000 t
Italie	343.118	28,83	147.081	16,94	523.857	41,8	1.014.056	30,60	30,6	294.000 t
	<b>1.190.233</b>	<b>100</b>	<b>868.465</b>	<b>100</b>	<b>1.254.064</b>	<b>100</b>	<b>3.312.762</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>960.000 t + 240.000 t ré- serve = 1.200.000 t</b>

Proposition de  
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de figes sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,  
vu l'avis du Parlement européen,  
vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, prévoit à l'article 2 paragraphe 1, en liaison avec l'article 9 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 200 tonnes de figes sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne; que, en vertu de l'article 9 de ladite annexe, le droit contingentaire est égal à 30 % du droit du tarif douanier commun pour le produit en question; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1973 un contingent tarifaire communautaire de 200 tonnes, au droit de 3 %, pour ledit produit;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé

sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

	1969	1970	1971
Allemagne	-	-	-
Benelux	100(=1 t)	30	100(=5 t)
France	-	70	-

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains Etats membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les Etats membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

- Allemagne 10
- Benelux 30
- France 50
- Italie 10

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations du produit en question dans les différents Etats membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, le contingent tarifaire en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux Etats membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1973, le droit du tarif douanier commun pour les figues sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position ex 03.03 B, originaires d'Espagne, est suspendu partiellement à 3 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 200 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 160 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article premier est répartie entre les Etats membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1973, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

- Allemagne : 16 tonnes
- Benelux : 48 tonnes
- France : 80 tonnes
- Italie : 16 tonnes

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 40 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondi éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondi éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les Etats membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1973, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1973, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.
2. Les Etats membres garantissent aux importateurs du produit en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
3. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance d'Espagne effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux Etats membres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Proposition de règlement (CEE) du Conseil

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu l'avis du Parlement Européen,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, prévoit à l'article 2 paragraphe 1, en liaison avec l'article 9 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel, en exemption de droits de douane, de 1.700 tonnes de raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1973, un contingent tarifaire communautaire de 1.700 tonnes en exemption de droits de douane pour les produits en question;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible

de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaie considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

	1969	1970	1971
Allemagne	6,3	2,6	2,1
Benelux	17,0	17,8	18,6
France	76,7	60,8	66,5
Italie	-	18,8	12,8

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains Etats membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaie peuvent s'établir approximativement comme suit :

- Allemagne : 4
- Benelux : 18
- France : 68
- Italie : 10

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations du produit en question dans les différents Etats membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie de contingent communautaire reste inutilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique

Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, le contingent tarifaire en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux Etats membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1973, le droit du tarif douanier commun pour les raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position 08.04 B I, originaires d'Espagne, est suspendu totalement dans le cadre d'un contingent communautaire de 1.700 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 1.360 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article premier est répartie entre les Etats membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1973, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

- Allemagne : 54 tonnes
- Benelux : 245 tonnes
- France : 925 tonnes
- Italie : 136 tonnes

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 340 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale arrondi éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale arrondi éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les Etats membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1973, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1973, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.
2. Les Etats membres garantissent aux importateurs du produit en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
3. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance d'Espagne effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux Etats membres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Proposition de règlement (CEE) du Conseil  
portant ouverture, répartition et mode de gestion du  
contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de  
coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun,  
originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment  
son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et  
l'Espagne, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, prévoit à l'article 2 para-  
graphe 1, en liaison avec l'article 4 de l'annexe I, l'ouverture, par la  
Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire, annuel de 1.800 ton-  
nes d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif commun, origi-  
naires d'Espagne; que, en vertu de l'article 2 de ladite annexe, les droits  
contingentaires sont égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun pour  
les produits en question; qu'il convient dès lors d'ouvrir pour l'année 1973  
un contingent tarifaire communautaire de 1.800 tonnes pour lesdits produits;  
que ce contingent tarifaire communautaire est assorti des droits contingen-  
taires de 5,2 %, 5,6 %, 5,6 % et 6 % pour les produits relevant respective-  
ment des positions 55.09 A I, A II, B I et B II;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu  
de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application,  
sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les impor-  
tations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuí-  
sissement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire

communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

	1969	1970	1971
Allemagne	7,4	4,0	5,2
Benelux	2,1	1,4	2,2
France	90,5	75,4	75,7
Italie	-	19,2	16,9

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains Etats membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

- Allemagne : 5
- Benelux : 2
- France : 79
- Italie : 14

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents Etats membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 75 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, le contingent tarifaire en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux Etats membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1973, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants originaires d'Espagne sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 1.800 tonnes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des droits %
55.09	Autres tissus de coton : A. contenant au moins 85 % en poids de coton : I. d'une largeur inférieure à 85 cm II. autres B. autres : I. d'une largeur inférieure à 85 cm II. non dénommés	   5,2 5,6  5,6 6

Article 2

1. Une première tranche de 1.350 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article premier est répartie entre les Etats membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1973, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

- Allemagne : 70 tonnes
- Benelux : 30 tonnes
- France : 1.060 tonnes
- Italie : 190 tonnes

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 450 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale arrondi éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les Etats membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

#### Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

#### Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1973, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations des produits en question réalisés jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputés sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1973, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.
2. Les Etats membres garantissent aux importateurs des produits en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
3. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance d'Espagne effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux Etats membres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Proposition de règlement (CEE) du Conseil

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, prévoit à l'article 2 paragraphe 1, en liaison avec l'article 3 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel global de 1.200.000 tonnes pour certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne; que, en vertu de l'article 2 de ladite annexe, les droits contingentaires sont égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun effectivement appliqués au cours de cette année pour les produits en question; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1973, un contingent tarifaire communautaire de 1.200.000 tonnes pour lesdits produits;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les Etats membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire

communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

	1969	1970	1971
Allemagne	48,51	53,11	19,8
Benelux	18,75	21,90	25,4
France	3,91	8,05	13
Italie	28,83	16,94	41,8

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains Etats membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

- Allemagne : 38,8
- Benelux : 22,1
- France : 8,5
- Italie : 30,6

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents Etats membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 30 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique



N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des droits %
	C. Huiles lourdes :	
	I. Casoil :	
	c) destiné à d'autres usages	1,4
	II. Fuel-oils :	
	c) destinés à d'autres usages	1,4
	III. Huiles lubrifiantes et autres :	
	c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a)	1,6
	d) destinées à d'autres usages	2,4
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :	
	E. autres :	
	I. Propanes et butanes commerciaux :	
	c) destinés à d'autres usages	0,6
27.12	Vaseline :	
	A. brute :	
	III. destinée à d'autres usages	0,8
	B. autres	2,8
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (gatsch, slack wax, etc.), même colorés :	
	E. autres :	
	I. bruts :	
	c) destinés à d'autres usages	0,8
	II. non dénommés	2,4

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des droits %
27014	Bismas le pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :  C. autres :  II. non dénommés	0,8

Article 2

1. Une première tranche de 960.000 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article premier est répartie entre les Etats membres, les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1973, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

- Allemagne : 372.000 tonnes
- Benelux : 212.000 tonnes
- France : 82.000 tonnes
- Italie : 294.000 tonnes

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 240.000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre

procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale arrondi éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale arrondi éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les Etats membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

#### Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1973, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts couvertes par les Etats membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1973, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur parts cumulées du contingent communautaire.
2. Les Etats membres garantissent aux importateurs du produit en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leurs sont attribuées.
3. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance d'Espagne effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux Etats membres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments  
et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président